

# Politique 901

## Attribution de places dans les garderies éducatives désignées

**En vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2022**

**Révisée : 26 janvier 2023, 3 mars 2023**

### 1.0 Object

La présente politique établit les critères d'attribution des places dans les garderies éducatives par le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (le Ministère). Elle établit également le processus de demande et les critères d'évaluation en ce qui a trait aux demandes de nouveau permis de désignation ou d'augmentation du nombre de places dans les établissements désignés existants.

### 2.0 Application

Cette politique s'applique à toute demande de nouveau permis de désignation ou d'augmentation du nombre de places dans une garderie éducative désignée existante reçue à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022. Cette politique s'applique également à la réaffectation des places désignées inutilisées.

Voir l'annexe A sur les exceptions concernant les directives de la présente politique.

### 3.0 Définitions

**Établissement désigné** désigne un établissement agréé désigné par le ministre en vertu de l'article 15.1 de la *Loi sur les services à la petite enfance* (la Loi) ou dont la désignation est renouvelée en vertu de l'application de l'article 15.2 de la Loi.

**Populations diverses** désigne des divers enfants et des familles diversifiés ou vulnérables, – y compris les enfants handicapés et ceux ayant besoin d'un soutien accru ou individualisé, issus de minorités visibles, les enfants de nouveaux arrivants ou dont la langue officielle canadienne est minoritaire.

**Nourrisson** désigne un enfant âgé de moins de deux (2) ans.

**Enfant d'âge préscolaire** désigne un enfant âgé de deux (2) ans et plus qui ne fréquente pas encore l'école.

#### 4.0 Considérations juridiques et autorisation légale

Les paragraphes suivants de la Loi sur les services à la petite enfance :

2.01(1) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices provinciales à l'égard des programmes et des services.

15.1(2) La demande de désignation s'accompagne des documents prescrits par règlement.

#### 5.0 Buts et principes

- 5.1** Le Ministère s'engage à faire en sorte que les familles du Nouveau-Brunswick aient accès à des services de garde de qualité, abordables, accessibles et inclusifs. Les services d'apprentissage de la petite enfance de haute qualité ont le double rôle de soutenir les efforts de formation et de participation au marché du travail des parents et de favoriser le développement global des jeunes enfants, afin qu'ils deviennent des adultes en santé, autonomes et productifs.
- 5.2** Le Ministère s'est engagé à soutenir le secteur de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants dans ses efforts de créer un réseau de services à la petite enfance de grande qualité, accessible, inclusif et abordable qui répondent aux besoins des parents.
- 5.3** Les permis des établissements désignés seront délivrés et les augmentations du nombre de places seront attribuées en fonction des besoins de la communauté; cela implique aussi d'accroître les services dans les zones rurales et pour les nourrissons en mettant l'accent sur ceux âgés de moins de quinze (15) mois.
- 5.4** En vertu de l'article 6.1 du *Règlement sur la délivrance des permis – Loi sur les services à la petite enfance*, le Ministère désignera en priorité les établissements sans but lucratif et les garderies éducatives en milieu familial avant tout autre type d'établissement.

## 6.0 Exigences et normes

### 6.1 Généralités

**6.1.1** Le Ministère tiendra compte des critères suivants lors de la détermination du lieu, du nombre et de la catégorie de places permises dans un établissement désigné. Cette liste n'est pas exhaustive et le Ministère pourra tenir compte d'autres facteurs pertinents à la situation d'une communauté donnée dans ses prises de décision, en fonction d'une analyse de marché.

1. Besoins en matière de couverture selon la communauté : population, taux de natalité croissance démographique prévue, et couverture existante en matière de garderies éducatives.
2. Demande de la communauté et listes d'attente : profil réaliste des besoins des parents, prise en compte de la demande de la communauté en matière de centres par rapport aux garderies éducatives en milieu familial, les projets de développement économique prévus et futurs dans une communauté ou une région environnante, l'afflux récents de nouveaux arrivants dans une communauté et les changements socio-économiques au sein d'une communauté.
3. Places pour nourrissons : nécessité de prévoir des places pour nourrissons.
4. Capacité à fournir des services : prise en compte de la disponibilité de la main-d'œuvre qualifiée, de l'accès à l'infrastructure et du taux d'occupation dans les établissements existants des communautés adjacentes.
5. Besoins linguistiques de la communauté : assurer la prestation de services requis aux enfants dont la langue officielle canadienne est minoritaire et appliquer les mesures nécessaires à l'accès équitable aux garderies éducatives.
6. Capacité d'appuyer plusieurs communautés : prise en compte de la capacité d'une communauté à fournir des services à plusieurs communautés adjacentes.
7. Accès inclusif : pratiques et services inclusifs et équitables faisant en sorte que les diverses populations aient accès à un nombre équivalent ou supérieur de places en fonction de leur proportion de la population dans la province.
8. Accès pour les communautés autochtones : prise en compte de la capacité de fournir des services aux familles au sein des communautés autochtones.

**6.1.2** Le nombre, l'emplacement et le type de places à allouer dans les établissements désignés feront l'objet d'une révision au moins une fois par année en fonction d'une analyse des tendances sociodémographiques et économiques du Nouveau-Brunswick. La liste de la révision annuelle sera affichée sur le site Web ministériel et mise à jour au moins une fois par année.

**6.1.3** Le Ministère publiera un appel de propositions pour les demandes de nouveaux permis désignés ou pour augmenter le nombre des places désignées dans les garderies éducatives

désignées existantes. L'appel d'offres comprendra les critères d'évaluation décrits à la section 6.2.2 de la présente politique.

- 6.1.4** Le ministre pourra ajouter temporairement jusqu'à trois (3) places désignées dans un établissement désigné existant afin d'accueillir les familles qui ont reporté la fréquentation scolaire de leur(s) enfant(s) à l'année suivante en vertu de l'article 15(2) de la *Loi sur l'éducation*. Ces places seront ajoutées au permis pour une durée maximale d'un an. L'approbation est conditionnelle au respect des exigences en matière de permis et de désignation.
- 6.1.5** Les personnes exploitantes ne sont pas autorisées à augmenter le nombre de places désignées prévues d'un permis existant, sauf si elles soumettent une demande à cet effet dans le cadre d'un processus d'appel de propositions.
- 6.1.6** Les personnes exploitantes ne peuvent pas transférer une partie des places désignées d'un établissement désigné vers un autre. Si les personnes exploitantes veulent augmenter le nombre de places désignées dans un établissement existant, elles doivent le faire par l'entremise du processus d'appel de propositions.
- 6.1.7** Les personnes exploitantes sont autorisées à réduire le nombre de places désignées après en avoir informé le Ministère par écrit. Ces places désignées ne seront pas conservées et seront réattribuées conformément au paragraphe 6.3 de la présente politique. Les personnes exploitantes devront soumettre leur demande dans le cadre d'un processus d'appel d'offres pour augmenter le nombre de places désignées dans leur établissement.
- 6.1.8** Les personnes exploitantes ne peuvent pas ajouter de places non désignées pour nourrissons ou pour enfants d'âge préscolaire à un permis désigné. Les personnes exploitantes peuvent présenter une demande de nouveau permis à titre d'établissement non désigné.

## **6.2 Informations sur le processus de demande**

- 6.2.1** Tout demandeur d'un nouveau permis désigné ou d'une augmentation du nombre de places désignées dans un établissement désigné existant doit remplir et soumettre la section Étape 1 du formulaire de demande accessible sur le site Web ministériel ([www.gnb.ca/garderie](http://www.gnb.ca/garderie)). Le demandeur doit inclure dans la section Étape 1 une analyse du marché en lien avec les services que l'établissement a l'intention de fournir et un calendrier de création de places.
- 6.2.2** Les comités d'évaluation examineront la section Étape 1 des demandes et attribueront les places en fonction des critères d'évaluation suivants : le type d'établissement, les besoins et les demandes de la communauté (y compris les heures d'ouverture), les places pour nourrissons proposés et l'intention de les combler, les plans pour diverses populations, le

recrutement et la rétention de la main-d'œuvre, l'accès à l'infrastructure, la population desservie, l'analyse du marché et le plan de viabilité.

- 6.2.3** Les membres des comités d'évaluation sont indiqués à l'annexe B.
- 6.2.4** Les demandeurs seront avisés par écrit par le ministre, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la clôture du processus d'appel de propositions, de l'approbation préliminaire ou de refus de délivrance d'un permis d'établissement désigné ou de l'approbation d'une demande d'augmentation de nombre de places désignées. Ladite approbation sera faite dans le respect de toutes les exigences relatives à l'octroi d'un permis et de désignation. Les demandeurs ayant fait l'objet d'une acceptation de leur demande devront par la suite remplir et soumettre la section Étape 2 de la demande.
- 6.2.5** Un demandeur dont la demande a été acceptée doit ouvrir les portes de son établissement désigné ou y ajouter les nouvelles places désignées dans les trois (3) mois suivant la date d'ouverture prévue indiquée dans sa demande. Lorsqu'un demandeur n'est pas en mesure d'ouvrir son établissement désigné ou de créer ses nouvelles places dans ce délai, le permis désigné ou les places prescrites par un permis désigné pourront être réattribués.
- 6.2.6** Les demandes qui ont fait l'objet d'une note de passage à l'étape d'évaluation, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation préliminaire pour places désignées demeurent en vigueur pendant un (1) an à compter de la date de clôture de l'appel de propositions.

### **6.3 Réallocation de places désignées**

- 6.3.1** Lorsqu'aucune demande n'a été reçue ou qu'aucun demandeur n'a fait l'objet d'une acceptation après la clôture d'un appel de propositions, le Ministère et le district scolaire concerné rencontreront les membres responsables de la communauté en question pour discuter des lacunes qui ont été décelées en matière de garde d'enfants et des besoins des familles. L'appel de propositions sera relancé pour une période supplémentaire de quatre-vingt-dix (90) jours. Si, après le deuxième appel de propositions, aucune demande n'a été reçue ou si aucun demandeur n'a fait l'objet d'une approbation de sa demande, les places désignées en question seront ajoutées à l'appel de propositions subséquent.
- 6.3.2** Afin que davantage de familles aient accès à des services de garde de qualité, abordables, accessibles et inclusifs, les places désignées existantes peuvent être réattribuées et ajoutées au prochain appel de propositions dans les circonstances suivantes :
  - a. Une garderie éducative désignée ne met pas à la disposition des familles au moins 85 % de ses places désignées pendant plus de six (6) mois consécutifs; ou
  - b. Une garderie éducative désignée n'est pas en mesure de combler au moins 85 % des places désignées vacantes pendant plus de six (6) mois consécutifs.

**6.3.3** Dans le cas de l'alinéa 6.3.2 a) ou b), le Ministère prendra les mesures suivantes avant de réattribuer les places désignées non utilisées.

1. Le Ministère informe par écrit la personne exploitante des prochaines étapes.
2. Le Ministère examine et prend en considération toutes les informations fournies par la personne exploitante.
3. Le Ministère informe par écrit la personne exploitante de sa décision.

Si la décision est prise de réattribuer des places désignées non utilisées d'un établissement, seulement 95 % des places non utilisées seront réattribuées dans le cadre de l'appel de propositions subséquents pour permettre de faire preuve d'une certaine souplesse en ce qui a trait aux nouvelles inscriptions et aux enfants qui cesseront de fréquenter ledit établissement.

**6.3.4** Lors d'un transfert de places désignées existantes, le Ministère lancera un appel de propositions spécial dans la même langue et auprès de la même communauté si :

1. Ladite communauté faisait partie de la liste de l'appel de propositions le plus récent;
2. La perte de places désignées représente plus de trente (30) places; ou
3. Les établissements désignés existants ne sont pas en mesure d'absorber le nombre de places désignées non utilisées.

**6.3.5** L'appel de propositions spécial sera publié dans les trente (30) jours suivant l'élimination des places ou pourra être combiné avec l'appel de propositions annuel si ladite élimination de places a lieu dans les soixante (60) jours.

**6.3.6** Si un appel de propositions spécial n'est pas lancé, les places réattribuées seront ajoutées à l'appel de propositions suivant.

## **6.4 Révocation d'un permis**

**6.4.1** Dans les cas où un permis est révoqué en vertu du paragraphe 30(2) de la *Loi sur les services à la petite enfance*, le ministre peut réattribuer les places désignées à un(e) exploitant(e) existant sans passer par un appel de proposition.

## **6.5 Déplacement de places d'un centre désigné**

**6.5.1** Une personne exploitante peut demander à déplacer les places désignées d'un de ses établissements vers un autre dans les circonstances suivantes. L'approbation sera donnée en fonction des exigences en matière de permis et de désignation.

1. Lorsqu'une personne exploitante changera l'emplacement d'un établissement, les places désignées approuvées pour ledit établissement seront transférées au nouvel établissement approuvé.
2. Les personnes exploitantes ne sont pas autorisées à transférer les places désignées couvertes par leur(s) permis de garderie éducative ailleurs que dans la même communauté. Les communautés adjacentes sont répertoriées sur le site Web ministériel.

## **6.6 Changement de propriétaire**

**6.6.1** Lorsqu'une personne exploitante vendra un établissement à but lucratif, les places désignées existantes et le statut de désignation seront accordés à la nouvelle personne exploitante du ou des nouveaux permis. L'établissement doit demeurer au même endroit. Ce point est conditionnel aux exigences en matière de permis et de désignation. Le nombre de places désignées sera le même sur le nouveau permis.

**6.6.2.** Lorsque l'exploitation d'une installation désignée administrée par un organisme à but non lucratif sera reprise par un nouvel organisme à but non lucratif, les places désignées existantes et le statut de désignation seront transférés au nouvel organisme à but non lucratif du ou des nouveaux permis. L'établissement devra demeurer au même endroit. Ce point est conditionnel aux exigences en matière de permis et de désignation.

**6.6.3** Lorsqu'une personne exploitante choisit de changer le statut d'un établissement à but lucratif à un établissement à but non lucratif, les places désignées existantes et le statut de désignation seront transférés au nouvel organisme à but non lucratif du ou des nouveaux permis. L'établissement doit demeurer au même endroit. Ce point est conditionnel aux exigences en matière de permis et de désignation. Les personnes exploitantes d'un établissement à but lucratif existant ne sont pas tenues de le changer au statut d'établissement à but non lucratif.

## **7.0 Lignes directrices / recommandations**

S.O.

## **8.0 Références**

[\*Loi sur les services à la petite enfance\*](#)

[\*Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-11 sous la Loi sur les services à la petite enfance\*](#)

## 9.0 Ressources pour de plus amples informations

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, Division des politiques et de la planification, 506 453-3090.

*Originale signée par*

---

*Ministre*